



Préfecture

Direction des Libertés Publiques

Bureau de la circulation routière

PREFET DE LA MOSELLE

Arrêté portant règlement particulier de police

Pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives sur le plan d'eau domanial de l'étang réservoir du Stock dans le département de la Moselle

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SECURITÉ EST
PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 2013-484 du 6 juin 2013 modifiant le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 1966 relatif aux mesures destinées à lutter contre le bruit par les bateaux de navigation intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2003 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux de navigation intérieure ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 relatif aux prescriptions techniques de sécurité applicables aux bateaux de marchandises, aux bateaux à passagers et aux engins flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 octobre 2009 relatif aux conditions d'inscription, d'immatriculation et d'apposition de marques extérieures d'identité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 01/09/2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire de liaison de la Marne au Rhin ;

Sur proposition de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu les avis émis par les différentes parties concernées;

ARRETE

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er} : Champ d'application

Sur le plan d'eau domanial de l'étang réservoir du Stock (département de la Moselle), l'exercice de la navigation des bateaux et engins de plaisance et des activités sportives et touristiques est soumis aux dispositions du présent arrêté en plus des dispositions du Règlement Général de Police de la navigation intérieure mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports, du Règlement Particulier de Police et de la Réglementation Générale en vigueur concernant les bateaux et engins de plaisance.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

Article 2 : Utilisation prioritaire du plan d'eau

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive et touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau pour l'alimentation en eau des canaux de navigation (Canal de la Marne au Rhin - Canal de la Sarre (ou canal des Houillères))

Les usagers ne peuvent formuler aucune réclamation en ce qui concerne le caractère essentiellement variable du niveau du plan d'eau.

Article 3 : Règles relatives à la sécurité et à la navigation des bateaux et engins de plaisance

Les bateaux et engins de plaisance, quel que soit leur mode de propulsion, circulant ou stationnant sur l'étang réservoir du Stock doivent répondre aux exigences de la réglementation en vigueur et notamment celles relatives :

- à l'identification et aux marques associées ;
- à la construction, au gréement et à l'entretien ;
- à la conduite à l'équipage ;
- à la signalisation supplémentaire des bateaux faisant route jouissant d'une priorité de passage prévue par l'article A. 4241-48-17 de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure.

Les conditions suivantes de sécurité doivent être mises en œuvre à l'intérieur du périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté :

- les bateaux assurant la sécurité doivent porter une flamme rouge bien visible de tous les horizons.

Les dispositions complémentaires à celles du présent arrêté et notamment à celles-ci-dessus peuvent être prescrites dans le cadre des autorisations de manifestations nautiques selon les modalités prévues aux articles 27 et 28 ci-dessous.

Les embarcations équipées d'un moteur électrique doivent notamment respecter la réglementation concernant l'installation des batteries d'accumulateurs.

Les bateaux et engins qui satisfont aux prescriptions du décret n° 84-810 du 30 août 1984 sur les règles relatives à la sécurité et à la navigation dans les eaux maritimes sont dispensés des obligations précitées.

Article 4 : Nature des bateaux et engins autorisés ou prohibés

Sont autorisés, sous réserve des dispositions des articles 10 à 16 :

1. l'usage des engins de plage, c'est-à-dire des accessoires de la baignade tels que les matelas pneumatiques ou les embarcations gonflables dont les caractéristiques et les équipements ne permettent pas la navigation de plaisance,

2. l'usage ou la navigation des bateaux et engins de plaisance suivants :

- pédalos,
- barques,
- planches à voiles,
- bateaux à rames, à voiles ou à moteurs,

dès lors que la longueur n'excède pas neuf mètres, la largeur n'excède pas trois mètres, le tirant d'eau n'excède pas un mètre, la puissance n'excède pas trois cent soixante chevaux.

Ces restrictions ne s'appliquent pas aux embarcations ayant obtenu une autorisation de naviguer délivrée avant 1998 et n'ayant pas fait l'objet d'un changement de propriétaire,

3. l'usage ou la navigation des bateaux à passagers.

Sont, notamment, interdits, sur tout le plan d'eau de l'étang réservoir du Stock et ses annexes :

- tous les véhicules nautiques à moteur tels que les engins de type scooter, moto de mer, jet-ski, planche à moteur et engins analogues sur lesquels le pilote se tient à califourchon ou en équilibre dynamique,
- les véhicules amphibies,
- les embarcations telles que radeaux, assemblages de flotteurs et autres engins analogues.

Article 5 : Responsabilité - Assurance

L'exercice de la navigation de plaisance et les activités sportives et touristiques se font aux risques et périls de l'utilisateur du domaine public fluvial. Celui-ci est responsable des accidents et des dommages qu'il pourrait occasionner aux personnes et aux biens, notamment aux ouvrages sur l'ensemble des dépendances du Domaine Public Fluvial.

Le propriétaire d'un bateau ou d'un engin de plaisance est tenu de souscrire une assurance couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Article 6 : Marques extérieures d'identification

Les caractéristiques des marques extérieures d'identification prévues aux articles D.4113-1 à D.4113-4 du décret n°2013-253 du 25 mars 2003 doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'identification des voiliers et des planches à voile se fait par le numéro national de la voile inscrit sur la voile elle-même, à l'exception des voiliers amarrés ou navigant sur le plan d'eau, sans leur voile.

Les voiliers amarrés ou navigant sur le plan d'eau sans leur voile doivent porter sur les deux faces de leur coque :

- soit le numéro d'inscription prévu par la réglementation en vigueur,
- soit le numéro de voile en caractères d'au moins dix centimètres de haut.

Article 7 : Règles de stationnement

Le stationnement et l'amarrage sur le plan d'eau et les francs-bords des embarcations admises sur l'étang réservoir du Stock sont soumis à autorisation préalable des services de Voies Navigables de France de Strasbourg.

Il est interdit de camper de jour comme de nuit à l'aide d'un bateau-cabine en dehors des ports équipés d'installations sanitaires conformes à la réglementation en vigueur. Il est interdit d'évacuer le produit des installations sanitaires à bord des bateaux, dans l'étang.

CHAPITRE III

SCHEMA DIRECTEUR D'UTILISATION

Article 8 : Schéma directeur

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées selon les dispositions prévues par le schéma directeur annexé au présent arrêté.

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

Article 9 : Zones interdites à toute navigation

Toute forme de navigation est interdite :

- a. dans les cornées annexes séparées du Grand Côté par des chaussées : Étang des Souches, Étang du Moulin,
- b. de part et d'autre de la digue du canal de la Sarre (ou canal des Houillères de la Sarre) jusqu'à une distance de cinquante mètres du pied de la digue, à l'exception des barques de pêche rejoignant leur lieu de stationnement de Kerprich-aux-Bois,
- c. à l'intérieur des zones balisées réservées aux baignades publiques, à l'exception des engins de plage,
- d. en tous lieux, entre le coucher et le lever du soleil et lorsque la visibilité est inférieure à cent mètres (une tolérance d'une demi-heure avant le lever du soleil et une demi-heure après le coucher du soleil est admise).

Article 10 : Bande de rive

Il est institué le long des rives une zone continue dite bande de rive de cinquante mètres de large. La distance de cinquante mètres est comptée à partir de la limite du plan d'eau quel que soit le niveau de celui-ci.

L'usage des engins de plage est limité à la bande de rive.

Toute navigation est interdite dans la bande de rive dans l'ensemble de la cornée d'Adelhouse et de toutes ses cornées annexes, à l'exception de celle des bateaux à rames et des bateaux à moteur électrique n'excédant pas trente kilos de poussée stable à pleine puissance.

Dans la bande de rive autorisée à la navigation, la vitesse de circulation de tous les bateaux est limitée à cinq kilomètres à l'heure.

Article 11 : Zones interdites à la navigation des bateaux à moteur

a. La navigation de tous les bateaux à moteur est interdite : dans les cornées annexes séparées du Grand Côté par des chaussées ou par le canal de la Sarre (ou canal des Houillères de la Sarre) : cornée de Sainte-Croix, Cornée de Rhodes, Gros Etang, cornée annexe de la Grande Cornée, Vieil Étang, Étang de la Petite Creusière, cornée du Pont des Friches

b. dans la cornée du Herrenwald, la cornée du Cheval,

c. dans les extrémités de la cornée du Chat et de la Grande Cornée.

Article 12 : Zones interdites à la navigation des bateaux à moteur sauf à moteur électrique

La navigation de tous les bateaux à moteur, à l'exception des bateaux à moteur électrique n'excédant pas trente kilos de poussée stable à pleine puissance, est interdite dans la cornée dite « Petit Côté », située à l'est du canal de la Sarre (ou canal des Houillères de la Sarre).

Article 13 : Zone dans laquelle la vitesse des bateaux à moteur est limitée à cinq kilomètres à l'heure

La vitesse de navigation des bateaux à moteur est limitée à cinq kilomètres à l'heure dans l'extrémité nord-ouest de la cornée d'Adelhouse.

Article 14 : Zones dans lesquelles la vitesse des bateaux à moteur est limitée à quinze kilomètres à l'heure

La vitesse de navigation des bateaux à moteur est limitée à quinze kilomètres à l'heure :

- a. dans la cornée des Rhêtes,
- b. à l'ouest d'une ligne joignant la pointe des Bachats à la Grande Haie,
- c. dans la cornée des Houilles,
- d. dans la cornée de la Blanche Chaussée.

Article 15 : Zone autorisée au ski nautique

La pratique du ski nautique n'est autorisée que dans la partie principale de la cornée d'Adelhouse délimitée au sud par le contournement au plus près de la bouée de balisage et au nord par la zone Nord-Ouest limitée à cinq kilomètres à l'heure et la cornée du Herrenwad interdite à toute navigation.

Dans cette zone, toute autre forme de navigation doit être effectuée de manière à ne pas entraver la pratique du ski nautique.

Lorsqu'elle est balisée, une aire est réservée exclusivement à la pratique du ski nautique (de type slalom sportif) au lieudit : Cornée d'Adelhouse au Nord.

Article 16 : Restrictions aux interdictions

Les interdictions et restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer la sécurité ou les secours, la police de la navigation, la police de la conservation du domaine public, la police des eaux, la police de l'environnement, la surveillance de la pêche.

Article 17 : Balisage du plan d'eau

Le balisage des limites des zones visées aux articles 12b, 12c, 14 et 15, est matérialisé par des panneaux en rives. Le balisage de la zone visée à l'article 16 est matérialisé par une bouée de balisage.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX REGLES DE NAVIGATION

Article 18 : Priorité des bateaux à passagers

Tous les bateaux et engins doivent s'écarter de la route des bateaux à passagers en service régulier.

Article 19 : Comportement des bateaux de plaisance à moteur

Les bateaux de plaisance à moteur devront prendre toutes dispositions, notamment en ce qui concerne leur vitesse et la distance de leur trajectoire par rapport aux autres usagers, afin de ne pas présenter de danger pour les embarcations légères telles que pédalos et autres engins de plage, canots à rames, canoës-kayaks, voiliers, planches à voiles, etc...

Article 20 : Remorquage entre bateaux

Le remorquage entre bateaux de plaisance est interdit sauf cas de nécessité absolue. Dans ce cas la distance maximum entre les deux bateaux ne devra pas dépasser cinq mètres.

CHAPITRE V

REGLES PARTICULIERES AU SKI NAUTIQUE

Article 21 : Règles de pratique

La pratique du ski nautique n'est autorisée que par temps clair, entre le lever et le coucher du soleil.

Est autorisée : l'utilisation de skis classiques, de skis figures, de planches nommées wakeboard et le bare-foot (sans ski, pieds nus)

Sont interdits : l'usage de tous les autres accessoires, notamment l'usage de bouées et objets similaires, la pratique du ski ascensionnel.

Le nombre de skieurs par bateau ne peut excéder deux.

Le conducteur du bateau remorqueur doit être accompagné d'une personne âgée de quinze ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur. Les personnes titulaires du Brevet d'État de moniteur de ski nautique ne sont pas soumises à cette disposition.

En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide. La longueur de la remorque ne doit pas excéder vingt-trois mètres.

Article 22 : Appareils supplémentaires imposés au bateau tracteur muni de l'équipement réglementaire

Tout bateau remorquant un ou deux skieurs doit être muni d'un rétroviseur.

Article 23 : Protection du skieur

Les skieurs nautiques seront obligatoirement porteurs soit d'un vêtement flottable, soit d'une brassière de sécurité, soit d'une ceinture de ski nautique propre à les maintenir à la surface de l'eau.

CHAPITRE VI

REGLES CONCERNANT LA PLONGEE SUBAQUATIQUE

Article 24 : Règles de pratique

L'exercice de la plongée subaquatique ne peut être pratiqué qu'entre le lever et le coucher du soleil, sauf autorisation accordée par arrêté préfectoral.

Les exercices de plongée sont signalés par un bateau ou établissement flottant assurant la sécurité des plongeurs et portant la signalisation prescrite par l'article A. 4241-48-36 du Règlement Général de Police. Les bateaux et engins de plaisance autres que ceux assurant la desserte et la sécurité de la plongée doivent s'écarter d'au moins 50 mètres du bateau ou de l'établissement flottant portant ce signal.

La plongée subaquatique est interdite, sauf autorisation accordée par le Préfet pour des motifs d'intérêt général, sur les trajets des services réguliers de bateaux à passagers.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

Article 25 : Interdiction de se poser sur le plan d'eau

L'utilisation du plan d'eau par les hydravions, U.L.M. et autres engins volants susceptibles de se poser sur le plan d'eau est interdite, à l'exception des appareils de type CANADAIR dans le cadre de la protection contre les incendies.

Les sauts en parachute au-dessus du plan d'eau sont interdits sauf dérogation pour les exercices militaires ayant fait l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le Préfet.

CHAPITRE VIII

MANIFESTATIONS NAUTIQUES

Article 26 : Autorisation préalable

Les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Préfet conformément au règlement général de police.

L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation au préfet du département du lieu de la manifestation.

La décision d'autorisation est prise par le préfet. Elle est publiée et notifiée à l'auteur de la demande.

Cette autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation. Elle pourra déroger aux dispositions du présent arrêté et sera portée à la connaissance des usagers.

Les exercices militaires susceptibles de gêner la navigation ou nécessitant son interruption sont soumis aux mêmes règles.

L'organisateur doit notamment justifier qu'il est dûment assuré pour l'organisation de la manifestation nautique.

Article 27 : Sécurité de la manifestation

Il est fait obligation à l'organisateur d'une manifestation sportive, fête nautique ou autre manifestation, d'assurer la sécurité des participants et des autres usagers. Cette obligation

est étendue aux groupes et associations vis-à-vis de leurs membres pour les activités de toute nature qu'ils organisent sur le plan d'eau.

L'organisateur doit faire son affaire personnelle d'obtenir toutes les autorisations nécessaires à la manifestation et portant sur l'accueil du public. Il se charge du balisage du plan d'eau et assure l'information du public.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 : Mesures temporaires

Des modifications temporaires à la navigation peuvent être décidées par le préfet du département de Moselle et portées à la connaissance des usagers.

Voies Navigables de France à Strasbourg, gestionnaire de la voie d'eau, est par ailleurs compétent pour prendre les mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation rendues nécessaires par les incidents d'exploitation, les travaux de maintenance ou des événements climatiques. De telles mesures seront également portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

D'une manière générale, les usagers doivent se conformer aux instructions qui leur seront données par la Gendarmerie, la Brigade Fluviale et les Agents de VNF - Direction Territoriale de Strasbourg.

Article 29 : Sanctions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe le fait de ne pas respecter les interdictions de baignade établies par les règlements particuliers de police en application de l'article R. 4241-61.

Sans préjudices des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R. 4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 30 : Lutte contre le bruit

Tous les bateaux naviguant sur le plan d'eau sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 mai 1966 relatif aux mesures destinées à lutter contre les bruits produits par les bateaux de navigation intérieure.

Article 31 : Publicité

Le présent règlement et le schéma directeur joint sont mis à la disposition du public par voie électronique et sont affichés dans les bureaux de Voies navigables de France UT-CMR Saverne et dans les mairies des communes de RHODES, LANGATTE, DIANE-CAPELLE, KERPRICH-AUX-BOIS et FRIBOURG.

Toute modification temporaire du présent règlement en application de l'article R. 4241-26 du code des transports fera l'objet d'une publication par la voie d'un avis à la batellerie.

Article 32 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 33 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du 1er septembre 2014.

Il se substitue aux règlements particuliers de police suivants : arrêté préfectoral N° 2006/SNS/002 en date du 8 février 2006 relatif à l'exercice de la navigation et aux activités sportives et touristique sur le plan d'eau domanial de l'étang réservoir du Stock.

Le préfet de Moselle ainsi que le gestionnaire de la voie d'eau, la brigade fluviale de Gendarmerie, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le
Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

30 JUL. 2014


Alain CARTON

Etang du Stock

